



INFORMATIONS REGLEMENTAIRES MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Février 2020

OLYMPIA CAPITAL MANAGEMENT
41, Avenue George V - 75008 PARIS - FRANCE
Tél : +331 49 53 90 38
www.olympiacapitalmanagement.com
www.olympiagroup.com

I. Politique de traitement et suivi des réclamations clients - Médiation de la Consommation

Conformément à l'Instruction AMF 2012-07 et au Code de la Consommation

II. Politique en matière de détection, prévention et gestion des conflits d'intérêts

Conformément à l'article 313-23 du Règlement Général de l'AMF

III. Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation

Conformément à l'article 314-82 du Règlement Général de l'AMF

IV. Politique applicable en matière d'exercice des droits de vote

Conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF

V. Politique d'évaluation et de sélection des intermédiaires

Conformément aux articles 314-72 et 314-75-1 du Règlement Général de l'AMF

VI. Respect des critères ESG

Conformément au décret d'application 2012-132 et au Guide de bonnes pratiques de l'AFG

VII. Politique de rémunération (réglementation OPCVM et FIA)

VIII. Politique d'engagement actionnarial

* * *

I. POLITIQUE DE TRAITEMENT ET SUIVI DES RECLAMATIONS CLIENTS – MEDIATION DE LA CONSOMMATION

Conformément à l’Instruction AMF 2012-07 et au Code de la Consommation

Vous pouvez adresser votre réclamation au Département Marketing qui s'efforcera de trouver une solution.

Par e-mail à l’adresse ci-dessous, en précisant dans l’objet de votre message qu’il s’agit d’une réclamation :
investorrelations@olympiagroup.com

Par courrier à l’adresse suivante :
Olympia Capital Management
41, Avenue George V - 75008 Paris

Par téléphone:
France : 01 49 53 90 38

Si vous avez souscrit à l'un de nos OPC sur le conseil d'un commercialisateur, nous vous recommandons de déposer votre réclamation directement auprès de cet établissement. Les coordonnées du service réclamation sont généralement disponibles sur le site Internet des réseaux bancaires ou d'assurance concernés.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Nous vous garantissons un traitement de votre réclamation gratuit, rapide, transparent et aussi efficace que possible pour trouver une solution qui vous apporte satisfaction.

Olympia Capital Management s’engage à respecter les délais de traitement suivants :

10 jours ouvrables maximum à compter de la réception de votre réclamation pour vous en accuser réception, sauf si la réponse elle-même vous est apportée dans ce délai ;

2 mois maximum entre la date de réception de votre réclamation et la date d’envoi de la réponse qui vous est apportée, sauf survenance de circonstances particulières que nous nous engageons à justifier auprès de vous.

Les clients porteurs de parts ou actionnaires d'un OPCVM ou FIA commercialisé dans un Etat membre de l'Union Européenne pourront nous adresser leur réclamation dans la langue officielle de cet Etat et recevront une réponse dans cette même langue.

LA SAISINE DU MEDiateur DE L’AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS (AMF)

Olympia Capital Management est une société de gestion de portefeuille agréée par l’Autorité des Marchés Financiers (AMF). L’AMF dispose d’un service de médiation que vous avez la possibilité de saisir à tout

moment, sous réserve toutefois que vous n'envisagiez pas d'engager une procédure judiciaire à notre rencontre ou qu'une telle action ne soit déjà engagée.

Les coordonnées du médiateur de l'AMF sont les suivantes :

Soit :

Autorité des marchés financiers

Médiateur de l'AMF

17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02

Soit :

<http://www.amf-france.org>

Le formulaire de demande de médiation auprès de l'AMF ainsi que la charte de la médiation sont disponibles sur le site <http://www.amf-france.org>.

II. POLITIQUE EN MATIERE DE DETECTION, PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

Conformément à l'article 313-23 du Règlement Général de l'AMF

Conformément à la réglementation, Olympia Capital Management dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts et prend toutes les mesures afin de détecter les situations de conflit d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPC.

L'identification des conflits d'intérêts a permis l'élaboration d'une cartographie des conflits d'intérêts. Cette cartographie recense les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts.

Elle permet de détecter et, de gérer, si nécessaire, des cas de conflits d'intérêts qui peuvent arriver, dans le cadre de la réalisation d'une de ses prestations, entre ses intérêts propres et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients.

Il s'agit notamment de l'identification et du contrôle:

- de la participation d'un collaborateur à un ou plusieurs services d'investissement offerts par la société de gestion,
- de la séparation des activités susceptibles d'engendrer de potentiels conflits (à titre d'exemple, activités pour compte propre et pour compte de tiers),
- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées au sein de la société de gestion,
- des mandats sociaux exercés par les collaborateurs de la société de gestion à titre privé ou dans le cadre de leurs activités professionnelles,
- des commissions payées ou perçues au titre de services ou activités exercés par ou en faveur de la société de gestion,
- du mode de rémunération des collaborateurs dans le cadre de la distribution des produits financiers,
- des avantages ou cadeaux éventuellement reçus par des collaborateurs de la société de gestion dans le cadre de leur activité professionnelle,

- des risques de situation de conflits d'intérêts dans le cadre de la procédure de sélection des intermédiaires et des prestataires,
- de la mise en place d'une procédure des transactions personnelles.

III. COMPTE-RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION

Conformément à l'article 314-82 du Règlement Général de l'AMF

Le montant total des frais d'intermédiation était inférieur à 500 000€ lors de l'exercice 2019. Olympia Capital Management n'est donc pas soumise à l'élaboration d'un compte-rendu annuel relatif aux frais d'intermédiation pour l'exercice 2019.

IV. POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

Conformément à l'article 314-100 du Règlement Général de l'AMF

Certains gérants d'Olympia Capital Management sélectionnent les sociétés cotées dans lesquelles ils font investir les OPC au travers d'un processus de « stock-picking » (sélection des titres). Cette gestion consiste en une analyse approfondie des entreprises concernées.

Lorsque les gérants d'Olympia Capital Management font investir des OPC dans des sociétés cotées, c'est parce qu'ils ont pleinement confiance dans leurs dirigeants et sont en accord avec leurs stratégies.

En conséquence, il n'existe pas à priori de raisons fondamentales à être en désaccord avec les résolutions proposées par le management de ces sociétés cotées lors des assemblées générales.

Toutefois, Olympia Capital Management se montre très vigilant sur les points suivants :

- les émissions d'actions sans maintien du droit préférentiel de souscription,
- attribution d'actions gratuites,
- les augmentations de capital en période d'OPA et tout dispositif anti OPA,
- l'approbation des conventions réglementées, si leur contenu est contraire aux règles de bonne gouvernance, leur contenu insuffisamment détaillé,
- instauration de droits de vote double ou multiples ou limitations des droits de vote,
- OPA, changement de majorité de l'actionnariat, fusion, spin-off, restructuration, acquisition.

Tout projet de changement de contrôle, ou d'offre publique, ou de fusion, ou de spin-off, ou d'acquisition ou de restructuration affectant une société cotée détenue, sera étudié, en prenant prioritairement en compte les intérêts financiers des porteurs de parts/actions des OPC gérés par Olympia Capital Management, ainsi que la/les stratégie(s) d'entreprise(s) portée(s) par ces projets (et ainsi leur potentielle valeur ajoutée pour les investisseurs des OPC gérés par Olympia Capital Management).

Olympia Capital Management se réserve donc le droit de voter contre ces résolutions ou toute résolution qui porterait atteinte aux droits patrimoniaux ou qui limiterait les intérêts des actionnaires minoritaires et par voie de conséquence, ceux des souscripteurs des OPC gérés par Olympia Capital Management.

Olympia Capital Management est généralement favorable au principe une action une voix et au traitement équitable des actionnaires. Elle est ainsi généralement opposée aux dispositions suivantes :

- droits de vote double ou multiple,
- les actions sans droit de vote,
- les actions à dividende prioritaire lorsque les OPC qu'elle gère n'en profitent pas,
- le plafonnement des droits de vote,
- toute résolution visant à limiter le pouvoir des actionnaires.

La distribution de dividendes doit être justifiée, en phase avec la distribution du secteur et en ligne avec la situation financière et la stratégie de l'entreprise.

Olympia Capital Management votera généralement en faveur des résolutions sociales et environnementales dès lors qu'elle considère que ces résolutions sont raisonnables et devraient favoriser un comportement d'entreprise citoyenne/responsable et accroître à moyen ou long terme la valeur de l'entreprise.

Préalablement à l'exercice des droits de vote, Olympia Capital Management analyse les résolutions soumises au vote des actionnaires selon les principes développés dans la politique de vote. La Politique de vote a été élaborée à partir des principes généraux de gouvernement d'entreprise et les recommandations sur le gouvernement d'entreprise émises par l'AFG. En exerçant les droits de vote, Olympia Capital Management peut contribuer à l'amélioration de la performance des sociétés.

Olympia Capital Management se réserve la possibilité de déroger à sa politique de vote afin d'éviter de voter dans un sens qu'elle estimerait contraire aux intérêts des porteurs des OPC qu'elle gère, en particulier si une résolution a fait l'objet de recommandations de vote particulières de la part de l'AFG.

Nous hiérarchisons nos interventions en fonction de la taille des positions détenues et des coûts induits. Pour réduire les coûts associés au suivi et à l'exercice des droits de vote, Olympia Capital Management ne vote aux Assemblées Générales des sociétés cotées que lorsque les OPC qu'elle gère détiennent au moins 1% du capital de la société cotée concernée. Olympia Capital Management se réserve également le droit de désinvestir d'une société si elle est en désaccord avec les réalisations de l'entreprise ou les décisions prises par une ou plusieurs Assemblée(s) Générale(s) ou ses dirigeants.

Si vous souhaitez obtenir le dernier rapport annuel sur l'exercice des droits de vote, merci d'en adresser la demande à :

M. Eric BOULANGER

Olympia Capital Management
41, Avenue George V - 75008 PARIS

V. POLITIQUE D'ÉVALUATION ET DE SÉLECTION DES INTERMÉDIAIRES

Conformément aux articles 314-72 et 314-75-1 du Règlement Général de l'AMF

Olympia Capital Management a mis en place une procédure formalisée de sélection et d'évaluation des brokers en fonction des critères suivants :

- **Qualité de l'exécution** : Capacité de l'intermédiaire à exécuter les ordres efficacement en termes de prix, quantité réalisées et de rapidité ainsi que la capacité à proposer des blocks à la vente ou à l'achat sur les titres pour lesquels Olympia Capital Management a ou peut avoir un intérêt.
- **Cout de l'intermédiation** : Courtage minimum par ordre, taux de courtage standard, taux de courtage dégressif au-delà d'un certain montant.
- **Notoriété** : Réputation de l'intermédiaire et de ses collaborateurs sur son principal marché d'intervention.
- **Solidité financière** : Situation financière de l'intermédiaire ou actionnariat de référence.
- **Qualité du traitement administratif** : Capacité de l'intermédiaire à dépouiller correctement et dans les délais raisonnables les ordres effectués par ses soins.
- **Disponibilité** : Disponibilité de l'intermédiaire et réactivité du back office.

VI. RESPECT DES CRITERES ESG

Conformément au décret d'application 2012-132 et au Guide de bonnes pratiques de l'AFG

Olympia Capital Management ne gère pas de fonds E.S.G. Notre politique d'investissement n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de Gouvernance (E.S.G).

VII. POLITIQUE DE REMUNERATION (règlementation OPCVM et FIA)

Olympia Capital Management SA dispose d'une politique de rémunération de ses collaborateurs qui vise à décourager la prise de risque excessif, à limiter les risques pour la société et à assurer une cohérence entre les comportements des collaborateurs et les objectifs à long terme de la société.

Olympia Capital Management SA a opté pour le principe de proportionnalité de la politique des rémunérations.

Le « personnel identifié » au sens de la réglementation a été défini. Olympia Capital Management SA veille à ce que la partie fixe de la rémunération des collaborateurs relevant de l'activité OPCVM ou FIA soit suffisamment importante pour rémunérer le professionnel au regard des obligations liées à son poste, du niveau de compétence requis, de la responsabilité exercée, et de l'expérience acquise. Il n'existe pas de bonus garanti sauf parfois à l'embauche. La rémunération variable annuelle par salarié est limitée au maximum à 30% de la rémunération fixe annuelle ou à 100.000 euros. La rémunération variable individuelle des collaborateurs intervenant sur les fonds OPCVM ou FIA gérés par Olympia Capital Management SA est déterminée de façon discrétionnaire par la Direction Générale, et dépend des deux critères suivants : (i) un critère objectif, selon le chiffre d'affaire et le résultat d'Olympia Capital

Management SA sur l'année et sur le moyen terme, (ii) un critère qualitatif, selon la participation du salarié au développement d'Olympia Capital Management SA à moyen et long terme.

Au vu de la taille de la société, de la taille des fonds FIA et OPCVM gérés par Olympia Capital Management SA, de son organisation interne, de la nature de ses activités, des risques potentiels identifiés, du fait que les fonds FIA et OPCVM gérés ont des contraintes d'investissements précises qui limitent la prise de risque inconsidéré, du fait que toutes les décisions d'investissement sont prises collégalement, et que les stratégies de gestion mises en œuvre ne sont pas complexes, Olympia Capital Management SA utilise la possibilité prévue par l'Autorité des Marchés Financiers d'adopter une approche proportionnelle. En conséquence, il a été décidé de ne pas appliquer pour l'ensemble de son personnel les exigences relatives à la procédure de paiement des rémunérations variables envisagées par la Position de l'Autorité des Marchés Financiers et de ne pas avoir de comité de rémunération.

VIII.POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL (Articles L533-22 et D533-16 du Code Monétaire et Financier)

1° Politique en matière de suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise des sociétés dont des actions sont détenues par les OPC gérés par Olympia Capital Management.

Olympia Capital Management souhaite proposer des solutions appropriées et durables à ses clients. Olympia Capital Management applique une politique d'investissement fondée sur une méthodologie propriétaire rigoureuse et structurée, ainsi que sur ses convictions et anticipations.

Le processus d'investissement et de suivi des investissements est clairement défini et régulièrement adapté de façon cohérente, en prenant en compte les fluctuations des marchés financiers et immobiliers et les évolutions économiques et réglementaires. Olympia Capital Management surveille et suit attentivement les sociétés dans lesquels sont investis les OPC qu'elle gère. Notamment, elle monitore leurs stratégies, performances, structures capitalistiques, leurs positionnements concurrentiels et les risques associés à ces investissements. Aussi, elle analyse des données de marchés, des données comptables, quantitatives, qualitatives, des évaluations, et elle prend potentiellement en compte des recherches effectuées par des courtiers ou des experts indépendants. Cela peut, selon les types d'investissements, inclure également la participation à des réunions physiques, téléphoniques ou par visioconférences avec les équipes dirigeantes, ainsi que la visite du siège social et de locaux représentatifs de l'activité de la société concernée.

Tout projet de changement de contrôle, ou d'offre publique, ou de fusion, ou de spin-off ou de restructuration ou d'acquisition affectant une société détenue, sera étudié, en prenant prioritairement en compte les intérêts financiers des porteurs de parts/actions des OPC gérés par Olympia Capital Management, ainsi que la/les stratégie(s) d'entreprise(s) portée(s) par ces projets (et ainsi leur potentielle valeur ajoutée pour les investisseurs des OPC gérés par Olympia Capital Management).

Les processus décrits ci-dessus sont déclinés de façon adaptée selon la nature du sous-jacent appréhendé, sociétés cotées ou non cotées.

Olympia Capital Management ne gère pas de fonds d'investissement ESG. Aussi, compte tenu des délais courts d'application et du champ d'application très large du nouvel article L533-22 du Code Monétaire et Financier, il n'a pas encore été possible d'analyser dans de bonnes conditions ces thèmes et d'arrêter une politique en matière de suivi de l'impact social, environnemental et en matière de gouvernement

d'entreprise. Toutefois, Olympia Capital Management applique la politique de vote exposée ci-dessous et considère qu'une société cotée constituée au sein de l'Union Européenne devrait disposer d'un code de gouvernement d'entreprise et expliquer son implication en matière de lutte contre le réchauffement climatique.

2° Politique de dialogue avec les sociétés dont des actions sont détenues par les OPC gérés par Olympia Capital Management.

Olympia Capital Management dialogue périodiquement de façon constructive et durable avec les représentants des sociétés non cotées détenues par les OPC qu'elle gère en fonction des projets en cours au sein de chaque société et des perspectives à moyen et long termes et d'éventuelles nouvelles opportunités identifiables. Ces échanges permettent de mieux comprendre et connaître les activités des entreprises et d'essayer de les accompagner dans leur évolution, sans interférer dans leurs choix. Olympia Capital Management ne dialogue pas périodiquement avec les représentants des sociétés cotées détenues par les OPC qu'elle gère, dans la mesure où les OPC qu'elle gère ne détiennent qu'une partie très minoritaire de la capitalisation boursière de telles sociétés cotées et ne peut espérer avoir un quelconque impact sur celles-ci.

3° Politique en matière d'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions détenues par les OPC gérés par Olympia Capital Management.

3.1) Pour les sociétés cotées constituées au sein de l'Union Européenne

Nous pensons que généralement une bonne gouvernance aide les entreprises à mieux performer. Certains gérants d'Olympia Capital Management sélectionnent les sociétés cotées dans lesquelles ils font investir les OPC au travers d'un processus de « stock-picking » (sélection des titres). Cette gestion consiste en une analyse approfondie des entreprises concernées.

Lorsque les gérants d'Olympia Capital Management font investir des OPC dans des sociétés cotées, c'est parce qu'ils ont pleinement confiance dans leurs dirigeants et sont en accord avec leurs stratégies.

En conséquence, il n'existe pas à priori de raisons fondamentales à être en désaccord avec les résolutions proposées par le management de ces sociétés cotées lors des assemblées générales.

Toutefois, Olympia Capital Management se montre très vigilant sur les points suivants :

- les émissions d'actions sans maintien du droit préférentiel de souscription,
- attribution d'actions gratuites,
- les augmentations de capital en période d'OPA et tout dispositif anti OPA,
- l'approbation des conventions réglementées, si leur contenu est contraire aux règles de bonne gouvernance, leur contenu insuffisamment détaillé,
- instauration de droits de vote double ou multiples ou limitations des droits de vote,
- OPA, changement de majorité de l'actionnariat, fusion, spin-off, restructuration, acquisition.

Tout projet de changement de contrôle, ou d'offre publique, ou de fusion, ou de spin-off, ou d'acquisition ou de restructuration affectant une société cotée détenue, sera étudié, en prenant prioritairement en compte les intérêts financiers des porteurs de parts/actions des OPC gérés par Olympia Capital Management, ainsi que la/les stratégie(s) d'entreprise(s) portée(s) par ces projets (et ainsi leur potentielle valeur ajoutée pour les investisseurs des OPC gérés par Olympia Capital Management).

Olympia Capital Management se réserve donc le droit de voter contre ces résolutions ou toute résolution qui porterait atteinte aux droits patrimoniaux ou qui limiterait les intérêts des actionnaires minoritaires et par voie de conséquence, ceux des souscripteurs des OPC gérés par Olympia Capital Management.

Olympia Capital Management est généralement favorable au principe une action une voix et au traitement équitable des actionnaires. Elle est ainsi généralement opposée aux dispositions suivantes :

- droits de vote double ou multiple,
- les actions sans droit de vote,
- les actions à dividende prioritaire lorsque les OPC qu'elle gère n'en profitent pas,
- le plafonnement des droits de vote,
- toute résolution visant à limiter le pouvoir des actionnaires.

La distribution de dividendes doit être justifiée, en phase avec la distribution du secteur et en ligne avec la situation financière et la stratégie de l'entreprise.

Olympia Capital Management votera généralement en faveur des résolutions sociales et environnementales dès lors qu'elle considère que ces résolutions sont raisonnables et devraient favoriser un comportement d'entreprise citoyenne/responsable et accroître à moyen ou long terme la valeur de l'entreprise.

Préalablement à l'exercice des droits de vote, Olympia Capital Management analyse les résolutions soumises au vote des actionnaires selon les principes développés dans sa politique de vote. La politique de vote a été élaborée à partir des principes généraux de gouvernement d'entreprise et les recommandations sur le gouvernement d'entreprise émises par l'AFG. En exerçant les droits de vote, Olympia Capital Management peut contribuer à l'amélioration de la performance des sociétés.

Olympia Capital Management se réserve la possibilité de déroger à sa politique de vote afin d'éviter de voter dans un sens qu'elle estimerait contraire aux intérêts des porteurs des OPC qu'elle gère, en particulier si une résolution a fait l'objet de recommandations de vote particulières de la part de l'AFG.

Nous hiérarchisons nos interventions en fonction de la taille des positions détenues et des coûts induits. Pour réduire les coûts associés au suivi et à l'exercice des droits de vote, Olympia Capital Management ne vote aux Assemblées Générales des sociétés cotées que lorsque les OPC qu'elle gère détiennent au moins 1% du capital de la société cotées concernée. Olympia Capital Management se réserve également le droit de désinvestir d'une société si elle est en désaccord avec les réalisations de l'entreprise ou les décisions prises par une ou plusieurs Assemblée(s) Générale(s) ou ses dirigeants.

3.2) Pour les SICAV constituées au sein de l'Union Européenne

Lorsque les gérants d'Olympia Capital Management font investir des OPC dans des SICAV constituées au sein de l'Union Européenne, c'est parce qu'ils ont pleinement confiance dans leurs gestionnaires et sont en accord avec leurs stratégies.

En conséquence, il n'existe pas a priori de raisons fondamentales à être en désaccord avec les résolutions proposées ou soutenues par ces gestionnaires lors des assemblées générales.

Toutefois, Olympia Capital Management se montre très vigilant sur les points suivants :

- l'approbation des conventions réglementées, si leur contenu est contraire aux règles de bonne gouvernance, leur contenu insuffisamment détaillé,

- les limitations de droits de vote,
- les modifications d'objectif d'investissement ou de stratégie d'investissement,
- modification de la société de gestion,
- modifications significatives des prospectus, des statuts des SICAV,
- projet de fusion ou de restructuration.

Olympia Capital Management se réserve donc le droit de voter contre ces résolutions ou toute résolution qui porterait atteinte aux droits patrimoniaux ou qui limiterait les intérêts des actionnaires minoritaires et par voie de conséquence, ceux des souscripteurs des OPC gérés par Olympia Capital Management.

Olympia Capital Management est généralement favorable au principe une action une voix et au traitement équitable des actionnaires. Elle est ainsi généralement opposée aux dispositions suivantes :

- droits de vote double ou multiple,
- les actions sans droit de vote,
- les actions à dividende prioritaire lorsque les OPC qu'elle gère n'en profite pas,
- le plafonnement des droits de vote,
- toute résolution visant à limiter le pouvoir des actionnaires.

La distribution de dividendes doit être justifiée et en ligne avec la situation financière et la stratégie de la SICAV.

Préalablement à l'exercice des droits de vote, Olympia Capital Management analyse les résolutions soumises au vote des actionnaires selon les principes développés dans sa politique de vote. En exerçant les droits de vote, Olympia Capital Management peut contribuer à l'amélioration de la performance des SICAV. Nous hiérarchisons nos interventions en fonction de la taille des positions détenues et des coûts induits.

Olympia Capital Management se réserve la possibilité de déroger à sa politique de vote afin d'éviter de voter dans un sens qu'elle estimerait contraire aux intérêts des porteurs des OPC qu'elle gère.

Enfin, Olympia Capital Management se réserve le droit de désinvestir d'une SICAV si elle est en désaccord avec les réalisations de la SICAV ou les décisions prises par une ou plusieurs Assemblée(s) Générale(s) ou ses dirigeants ou sa société de gestion.

3.3) Pour les sociétés constituées au sein de l'Union Européenne qui ne sont ni cotées ni des SICAV

Lorsque les gérants d'Olympia Capital Management font investir des OPC dans des actions qui sont émises par des sociétés constituées au sein de l'Union Européenne, qui ne sont ni cotées ni des SICAV, c'est parce qu'ils ont pleinement confiance dans leurs dirigeants et sont en accord avec leurs stratégies.

En conséquence, il n'existe pas à priori de raisons fondamentales à être en désaccord avec les résolutions proposées par les organes dirigeants de ces sociétés lors des assemblées générales.

Toutefois, Olympia Capital Management se montre très vigilant sur les points suivants :

- les émissions d'actions sans maintien du droit préférentiel de souscription,
- attribution d'actions gratuites,
- l'approbation des conventions réglementées, si leur contenu est contraire aux règles de bonne gouvernance, leur contenu insuffisamment détaillé,
- instauration de droits de vote double ou multiples ou limitations des droits de vote,
- les distributions financières,
- les modifications significatives des statuts,

- changement de majorité de l'actionnariat, fusion, spin-off, restructuration, acquisition.

Tout projet de changement de contrôle, ou de fusion, ou de spin-off, ou d'acquisition, ou de restructuration affectant une telle société détenue, sera étudié, en prenant prioritairement en compte les intérêts financiers des porteurs de parts/actions des OPC gérés par Olympia Capital Management, ainsi que la/les stratégie(s) d'entreprise(s) portée(s) par ces projets (et ainsi leur potentielle valeur ajoutée à court, moyen, et long terme pour les investisseurs des OPC gérés par Olympia Capital Management).

Olympia Capital Management se réserve donc le droit de voter contre ces résolutions ou toute résolution qui porterait atteinte aux droits patrimoniaux ou qui limiterait les intérêts des actionnaires minoritaires et par voie de conséquence, ceux des souscripteurs des OPC gérés par Olympia Capital Management.

Olympia Capital Management est généralement favorable au principe une action une voix et au traitement équitable des actionnaires. Elle est ainsi généralement opposée aux dispositions suivantes :

- droits de vote double ou multiple,
- les actions sans droit de vote,
- les actions à dividende prioritaire lorsque les OPC qu'elle gère n'en profitent pas,
- le plafonnement des droits de vote,
- toute résolution visant à limiter le pouvoir des actionnaires.

La distribution de dividendes doit être justifiée, en phase avec la distribution du secteur et en ligne avec la situation financière et la stratégie de l'entreprise.

Olympia Capital Management votera généralement en faveur des résolutions sociales et environnementales dès lors qu'elle considère que ces résolutions sont raisonnables et devraient favoriser un comportement d'entreprise citoyenne/responsable et accroître à moyen ou long terme la valeur de l'entreprise.

Préalablement à l'exercice des droits de vote, Olympia Capital Management analyse les résolutions soumises au vote des actionnaires selon les principes développés dans sa politique de vote. Par ailleurs, Olympia Capital Management applique des principes généraux de gouvernance d'entreprise. En exerçant les droits de vote, Olympia Capital Management peut contribuer à l'amélioration de la performance des sociétés. Nous hiérarchisons nos interventions en fonction de la taille des positions détenues et des coûts induits

Olympia Capital Management se réserve la possibilité de déroger à sa politique de vote afin d'éviter de voter dans un sens qu'elle estimerait contraire aux intérêts des porteurs des OPC qu'elle gère. Enfin, Olympia Capital Management se réserve le droit de désinvestir d'une société si elle est en désaccord avec les réalisations de l'entreprise ou les décisions prises par une ou plusieurs Assemblée(s) Générale(s) ou ses dirigeants.

Les droits de vote sont exercés par les gérants des portefeuilles concernés.

4° Politique en matière de coopération avec les autres actionnaires des sociétés constituées au sein de l'Union Européenne dans lesquelles sont investis les OPC gérés par Olympia Capital Management.

Olympia Capital Management est favorable et essaye de dialoguer et de coopérer de façon durable avec les autres actionnaires des sociétés non cotées européennes détenues par les OPC qu'elle gère en fonction des

projets en cours au sein de chaque société et des stratégies à moyen et long terme développées par ladite société. Olympia Capital Management essaye de partager des objectifs et des visions communes avec les autres actionnaires des sociétés non cotées européennes (qui ne sont pas des SICAV). Il est matériellement impossible pour Olympia Capital Management de coopérer effectivement avec les autres actionnaires des sociétés cotées, car elle ne les connaît pas nominativement, qu'elle ne souhaite pas y consacrer un budget conséquent, et que les OPC qu'elle gère ne détiennent qu'une faible partie très minoritaire de la capitalisation boursière de ces sociétés cotées.

5° Politique de communication avec les parties prenantes pertinentes.

Compte tenu des délais courts d'application et du champ d'application très large du nouvel article L533-22 du Code Monétaire et Financier, il n'a pas encore été possible d'analyser dans de bonnes conditions ce thème et d'arrêter une politique en la matière.

6° Politique en matière de gestion des conflits d'intérêts

Conformément à la réglementation, Olympia Capital Management dispose d'une politique de gestion des conflits d'intérêts et prend toutes les mesures afin de détecter les situations de conflit d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPC.

L'identification des conflits d'intérêts a permis l'élaboration d'une cartographie des conflits d'intérêts. Cette cartographie recense les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts. Elle permet de détecter et, de gérer, si nécessaire, des cas de conflits d'intérêts qui peuvent arriver, dans le cadre de la réalisation d'une de ses prestations, entre ses intérêts propres et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients.

Il s'agit notamment de l'identification et du contrôle:

- de la participation d'un collaborateur à un ou plusieurs services d'investissement offerts par la société de gestion,
- de la séparation des activités susceptibles d'engendrer de potentiels conflits (à titre d'exemple, activités pour compte propre et pour compte de tiers),
- de la circulation des informations confidentielles ou privilégiées au sein de la société de gestion,
- des mandats sociaux exercés par les collaborateurs de la société de gestion à titre privé ou dans le cadre de leurs activités professionnelles,
- des commissions payées ou perçues au titre de services ou activités exercés par ou en faveur de la société de gestion,
- du mode de rémunération des collaborateurs dans le cadre de la distribution des produits financiers,
- des avantages ou cadeaux éventuellement reçus par des collaborateurs de la société de gestion dans le cadre de leur activité professionnelle,
- des risques de situation de conflits d'intérêts dans le cadre de la procédure de sélection des intermédiaires et des prestataires,
- de la mise en place d'une procédure des transactions personnelles.

* * *